

Arrêt

n° 119 570 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie luba. Vous auriez toujours vécu à Kinshasa. Vous seriez membre du parti congolais MLC (Mouvement de Libération du Congo) et du mouvement de pression « Bana Congo » en Belgique. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez gagné votre vie dans le commerce de pièces de rechange.

Le 10 juin 2010, soit dix jours après le décès de Floribert Chebeya, vous auriez participé à une marche organisée par les partis d'opposition, du boulevard Victoire au boulevard Triomphal à Kinshasa, avec votre père, membre de l'UDPS. Lors de cette manifestation vous auriez distribué des tracts. Vous auriez

été arrêté, ainsi que votre père et d'autres manifestants, et vous auriez été emmenés dans un cachot du Casier judiciaire de la commune de la Gombe. Vous auriez passé les fêtes du Cinquantenaire de l'indépendance du Congo dans le cachot. Après ces fêtes, d'autres détenus auraient été transférés vers d'autres cachots dans différentes provinces, dans lesquels vous aviez entendu qu'on tuait les gens. Le 14 juillet 2010, vous auriez négocié pour qu'on vous permette de vous évader. La nuit du 15 au 16 juillet 2010, votre cousin militaire vous aurait fait évader. Votre père serait resté au cachot. Vous auriez immédiatement fui vers Brazzaville, où vous auriez séjourné presque quatre mois.

Le 7 novembre 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous seriez monté à bord d'un vol Air France à destination de la Grèce. Là, vous auriez normalement dû continuer votre voyage vers la Belgique, mais on vous aurait agressé et vous auriez perdu tous vos documents. Vous seriez donc resté là jusqu'à ce qu'un certain Atos vous aide à organiser la suite de votre voyage. Le 19 janvier 2011, en soirée, vous seriez monté à bord d'un vol Brussels Airlines. Vous seriez arrivé à Bruxelles pendant la nuit du 19 au 20 janvier.

Vous auriez appris que votre père avait été relâché. Celui-ci serait décédé vers la mi-2012, suite aux maltraitances subies en détention.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez participé à plusieurs manifestations de la diaspora congolaise, notamment les manifestations du 24/11/2012 et du 27/04/2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance, émis par la commune de Makala le 21/03/2013, accompagné du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, rendu le 4/02/2013 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ; 9 photographies prises lors d'une manifestation de la diaspora congolaise en Belgique, sur lesquelles vous figurez muni d'une pancarte « Kabil est un imposteur », datées du 27/04/2013 ; un tract d'invitation à cette manifestation intitulé « Kabil dégage ! » ; une attestation émise par le mouvement « Bana Congo » à Bruxelles, mentionnant que vous en êtes « l'un des membres le plus actif » et que vous risquez la torture, l'enlèvement et l'assassinat en cas de retour dans votre pays ; un bordereau de réception d'un pli émis par Colikin à votre nom, le 4/02/2013 ; un tract pour une manifestation en faveur de Tshisekedi à Bruxelles, le 24/11/2012 ; un tract d'opposition en lingala ; votre patente commerciale émise à Kinshasa le 14/12/2007, pour une activité de « pièces auto » ; votre attestation de perte de pièces d'identités émise le 6/01/2011 par la commune de Makala à Kinshasa ; votre carte de membre MLC émise par la fédération de Funa à Kinshasa le 3/10/2008 ; votre carte de membre Bana-Congo émise à Bruxelles le 9/09/2012 ; deux enveloppes : l'une au nom d'[E.M.], mentionnant l'expéditeur, soit [N.N.R.] ; l'autre à votre nom, mentionnant l'expéditeur, soit [G.K.] ; une lettre de votre mère, datée du 24/02/2013, mentionnant qu'elle est dérangée par des visites « des gens de sécurité » qui demandent après vous ; une copie de la carte d'électeur de votre mère, émise le 3/06/2011 ; une attestation du MLC émise le 21/03/2011 à Kinshasa, confirmant que vous êtes membre de ce parti et que vous auriez été l'objet d'un enlèvement le 2/06/2010, lors d'une manifestation concernant le décès de Floribert Chebeya, demandant pour vous l'octroi du droit d'asile ; un certificat d'un médecin à Bruxelles, daté du 30/04/2013, mentionnant des « pathologies chroniques pouvant rendre vos déplacements difficiles ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur vos activités en tant que membre de l'opposition au pouvoir en place, soit le MLC, et sur votre arrestation lors de l'une d'elles, suivie d'une détention, en compagnie de votre père, pendant presqu'un mois (CGRA notes d'audition pp. 8-9 ; 12-13). Mais vos déclarations sont teintées de plusieurs faiblesses qui m'empêchent d'accorder foi aux faits invoqués. Je n'en relèverai ici que les plus révélatrices.

Tout d'abord, vos propos au sujet de vos activités politiques et de votre engagement au sein du MLC à Kinshasa sont teintés d'une imprécision qui m'empêche de tenir pour crédible que les autorités congolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour. Premièrement, vous êtes incapable d'expliquer vos motivations pour ce parti. Vous vous limitez à expliquer que certains amis et aînés vous

ont proposé d'adhérer (CGRA notes d'audition p. 23). Deuxièmement, lorsque vous avez été questionné sur vos opinions au sujet du procès en cours à La Haye contre Jean-Pierre Bemba, soit le président de votre parti, vous ne répondez pas à la question et expliquez que vous envisagez de changer de parti (p. 24). Troisièmement, votre commentaire sur la guerre entre les hommes de Bemba et de Kabila en 2007 est particulièrement étonnant dans le contexte de votre militantisme pour le MLC. Ainsi, à la question de savoir si vous avez eu d'autres problèmes en tant que militant auparavant, vous évoquez « quelques problèmes en 2007 (...), des tiraillements entre MLC et PPRD (...). Ce n'étaient pas des problèmes graves ». « Des discussions » (pp. 18-19). Pourtant, au vu des informations objectives disponibles au CGRA, ces événements ont causé un nombre important de morts et de blessés, en particulier du côté de Bemba et de son parti, le MLC (voir informations pays documents n°1 à 3). Votre méconnaissance à ce sujet est incohérente par rapport à votre engagement politique déclaré pour le MLC.

Ensuite, un flou marquant subsiste aux échanges sur votre participation à la marche organisée en juin 2010 à Kinshasa suite à la mort de Chebeya. En effet, lorsque vous avez été appelé à fournir des détails sur votre expérience personnelle pendant cette manifestation, vous n'avez pas été en mesure de fournir suffisamment d'éléments pertinents. Vous vous limitez de premier abord à expliquer que vous distribuiez des tracts et qu'il y avait sûrement « des jaloux du PPRD infiltrés », « c'est tout » (p. 13). Ensuite, pourtant pressé à plusieurs occasions à fournir un maximum de détails, vous n'évoquez que des généralités sur l'organisation de la marche et d'autres informations générales qui ne reflètent aucunement votre vécu. Il est aussi étonnant que vous ne puissiez citer aucune connaissance personnelle à vous, hormis votre père, qui aurait participé à cette marche (pp. 14-15). Bien plus, votre attestation à l'en-tête du MLC mentionne votre enlèvement lors d'une manifestation le 2 juin 2010, alors que vous-même citez la date du 10 juin (voir inventaire des pièces n°15 et CGRA notes d'audition p. 15). Votre laconisme et la contradiction relevée empêchent de me convaincre que vous étiez effectivement présent à cette marche.

En ce qui concerne vos activités militantes en Belgique, vous avez expliqué que vous avez choisi de ne pas recontacter le MLC, et de vous tourner vers un autre mouvement d'opposition, Bana Congo (p. 24). Là non plus, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour expliquer votre cheminement en tant qu'opposant au pouvoir en place, en particulier la raison de votre décision de passer du MLC au mouvement Bana Congo. Aussi, si vous montrez des photographies de vous-même avec un panneau « Kabila est un imposteur », vous n'établissez nullement qu'une ou plusieurs des photographies sur lesquelles vous figurez seraient accessibles aux autorités congolaises.

Même en considérant votre engagement politique passé et présent pour établi, quod non en l'espèce, vos déclarations sur les persécutions que vous auriez subies sont, elles aussi, teintées de lacunes importantes qui décrédibilisent votre récit d'asile. Remarquons d'emblée que votre récit libre est particulièrement succinct, bien que vous avez été encouragé à fournir un maximum de détails. Vous vous attardez d'abord sur des informations d'ordre général sur la mort de Chebeya, et les faits vécus personnellement font l'objet d'un récit de tout au plus une dizaine de lignes (pp. 2, 13). Vous n'y fournissez aucun élément concret concernant vos conditions de votre arrestation, votre détention, ou votre évasion. Même lorsque vous avez été invité à fournir des détails, au moyen de questions plus ciblées, vos propos manquent de clarté. Par exemple, sur l'identité de vos assaillants, vous dites que « la plupart des policiers de Kabila proviennent de la PIR de Kasavubu » et émettez encore d'autres déclarations d'ordre général, alors qu'une question spécifique sur les faits vécus personnellement vous a été posée (p. 16). Sur votre détention, vous ne donnez aucun détail permettant de révéler votre état d'esprit, important pour évaluer la crédibilité d'un tel événement. Vous expliquez que vous avez été torturé, frappé, mais n'êtes nullement capable d'étayer ces mots (pp. 19-21). Dans vos déclarations, vous avez aussi mentionné que vous n'avez ni bu, ni mangé quoi que ce soit entre le 30 juin et votre évasion, soit pendant deux semaines entières. Un tel exploit semble étonnant, voire peu plausible, d'autant que vous ne le mentionnez pas d'emblée en évoquant votre détention (pp. 13, 21). Vous n'êtes pas en mesure de fournir d'explication à ce sujet. Ces différentes faiblesses, prises ensemble, jettent le discrédit sur les faits principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous évoquez des recherches à votre encontre de manière particulièrement floue dans votre récit ; la lettre de votre mère n'apporte pas de précision à vos déclarations (CGRA notes d'audition p. 6 et inventaire des pièces n°13). Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité de votre détention, je ne peux tenir pour établies les circonstances invoquées à propos du décès de votre père, vers la mi-2012. Bien plus, l'émission de documents civils après votre départ du pays, soient votre attestation de perte de

pièces d'identité, votre acte de naissance et le jugement s'y afférant, émis respectivement en janvier et en mars 2011 par différentes instances des autorités congolaises (voir inventaire des pièces n° 1 et 9), achèvent d'anéantir la crédibilité de recherches en cours à votre endroit en RDC.

Dans ce contexte, les faits invoqués ne sont ni crédibles, ni qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision. Outre les considérations déjà présentées ci-dessus, votre acte de naissance, le jugement supplétif s'y afférant, votre attestation de perte de pièces d'identité et la copie de la carte d'électeur de votre mère permettent de soutenir votre identité et votre origine. Votre patente commerciale montre que vous étiez commerçant de pièces auto en RDC. Ces points ne sont pas remis en question. Les photographies d'une manifestation à Bruxelles montrent que vous y étiez présent, mais rien ne permet de démontrer ni la visibilité de votre présence à cet événement aux yeux des autorités congolaises, ni le degré d'engagement politique convaincu que vous invoquez. Les tracts présentés sont des exemples de messages et discours diffusés par des opposants congolais, mais ne peuvent en aucun cas constituer une preuve que vous partagez ces opinions. Les attestations et cartes de membre du MLC et de Bana Congo ont vocation à soutenir vos déclarations sur votre adhésion à ces mouvements d'opposition, mais leur force probante est faible, au vu du contexte de corruption généralisé qui règne en RDC, notamment pour l'émission de documents (voir informations pays document n°4). Cette observation est d'autant plus vraie dans le contexte des nombreuses faiblesses de vos déclarations présentées ci-dessus. La lettre émanant de votre propre mère ne peut être considérée comme une source objective, et de ce fait, sa force probante est également très faible. Les documents concernant l'envoi de pièces depuis votre pays (enveloppes et reçu Colikin) n'ont pas de contenu pertinent pour renverser les arguments présentés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, (...) [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) [la] violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés] ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié (...), à titre subsidiaire, (...) lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, page 16).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose à l'audience les copies d'une convocation et d'un avis de recherche (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ses propos relatifs à ses activités politiques et à son engagement au sein du MLC sont imprécis de sorte qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharneraient contre elle, en relevant « le flou » de ses déclarations quant à sa participation à la marche organisée en juin 2010 à Kinshasa suite à la mort de Chebeya, en considérant qu'elle ne fournit aucun élément permettant d'expliquer son passage au mouvement Bana Congo une fois en Belgique, qu'elle n'établit pas que les photographies déposées seraient accessibles aux autorités congolaises. Elle précise ensuite qu'à supposer son engagement politique passé et présent établi, ses déclarations sur les persécutions subies sont lacunaires et imprécises et que les documents déposés ne permettent pas de renverser les arguments de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux imprécisions du requérant, la partie requérante renvoie à certains extraits des déclarations du requérant devant la partie défenderesse, que celles-ci « sont claires », « précise[s] et circonstanciées » (requête, page 6). Elle estime qu'en ce qui concerne les tiraillements entre le MLC et le PPRD, la partie défenderesse commet une erreur d'interprétation, que cette dernière confond les problèmes avancés par le requérant en 2007 avec celui consistant à déloger les éléments armés du MLC de la ville de Kinshasa, qui avait commis un nombre importants de morts et de blessés.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant concernant le conflit entre les hommes de Bemba et de Kabila en 2007 apparaissent comme peu clairs eu égard au militantisme allégué par lui et qu'il en est de même en ce qui concerne les méconnaissances du requérant concernant les évènements de 2007 ayant entraîné nombre de morts et de blessés. Les explications apportées en termes de requête ne permettent en aucune façon de renverser les constats posés à bon droit par la partie défenderesse, la partie requérante se bornant à reproduire des extraits de ses déclarations devant cette dernière et à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.2 Ainsi, sur le flou concernant la participation du requérant à la marche de juin 2010, elle renvoie aux déclarations du requérant et estime qu'il y donne « plusieurs éléments pertinents, démontrant à suffisance sa participation », que les participants viennent chacun de leur côté, qu'il est plausible que les autres amis aient été dispersés, et rappelle, en ce qui concerne l'entête de l'attestation du MLC, que les marches ont débuté dès le 2 juin 2010 et qu'il est plausible que l'administration n'ait tenu compte que de la date du début des manifestations pour préciser de laquelle il s'agissait, et pas du jour de l'enlèvement.

Le Conseil ne peut pas plus rejoindre la partie requérante sur ces explications. S'il relève que le requérant a pu fournir quelques précisions au cours de son audition, le Conseil estime que les lacunes, méconnaissances de ses propos, voire de l'indigence de ceux-ci sur certains points, empêchent de croire à la réalité des faits allégués, et en particulier de comprendre les raisons de son adhésion au MLC et son expérience personnelle lors de la manifestation. Le Conseil relève encore que les explications relatives à l'entête de l'attestation procèdent d'une pure supposition et n'emportent guère la conviction du Conseil, qui se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, sur les activités militantes du requérant en Belgique, elle précise que « tout homme est libre de changer d'opinion politique ou religieuse, sans qu'il ne lui soit reproché d'avoir fait un choix différent , que « les services de renseignement excellent dans la traque des opposants au régime » et qu'il est « donc fort probable que les membres actifs de [ces] marches et actions soient systématiquement répertoriés par les autorités congolaises ».

Le Conseil n'est en aucune façon convaincu par les explications du requérant. Il relève l'indigence de ses propos qui empêchent de comprendre l'évolution de ses opinions politiques et relève que l'allégation selon laquelle il est « fort probable que les membres actifs de [ces] marches et actions soient systématiquement répertoriés par les autorités congolaises » n'est nullement étayée et repose sur de simples suppositions.

6.5.4 Ainsi, encore, sur l'engagement politique passé et présent du requérant et les persécutions alléguées, le requérant, après avoir rappelé la teneur de ses déclarations, estime avoir été clair et que la partie défenderesse n'a pas pris le temps de s'imprégnier du récit.

Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que les propos lacunaires du requérant empêchent de croire au militantisme allégué de ce dernier ainsi qu'aux persécutions avancées et que la partie défenderesse a pu, à bon droit, à la lecture du récit, considérer que les faits n'étaient pas établis.

6.5.5 Ainsi, sur les documents produits, elle estime les avoir produits « comme preuves de sa volonté à[collaborer] à la manifestation de la vérité ».

Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de l'acte entrepris sur cette question, aucune critique sérieuse sur celle-ci n'étant émise en termes de requête. Il estime par ailleurs particulièrement pertinent le motif relatif à l'émission de documents civils après son départ qui achève d'anéantir la crédibilité des faits, et en particulier, des recherches qui seraient menées à son encontre

par les autorités congolaises. Il estime également que la partie défenderesse ne s'est pas, comme allégué en termes de requêtes, « bornée à rejeter ces pièces probantes » mais qu'elle a, au contraire et en suite d'une motivation qui se vérifie au dossier administratif, considéré que celles-ci n'avaient pas une force probante telle que la crédibilité du récit en aurait été rehaussée.

6.5.6 Concernant les nouveaux documents déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée ci-avant défaillante du récit allégué. D'une part, sans même se prononcer sur son authenticité, il observe que la convocation déposée ne contient pas de motif, empêchant dès lors de procéder à un quelconque lien avec les faits allégués, et d'autre part, en ce qui concerne l'avis de recherche, il s'étonne de mentions manuscrites sur celui-ci alors que le reste du document est dactylographié et personnalisé, de l'absence du nom du signataire et relève que les mentions selon lesquelles le requérant serait recherché « pour A.S.E. et O.E.C.E. » manquent de la clarté nécessaire que pour qu'un lien avec les faits avancés, jugés non crédibles, et ce document soit établi.

6.5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.8 Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE